



Winterthur, 29 novembre 2022

Renchérissement et incidences sur le domaine social - Fiche d'information

1. Renchérissement et pouvoir d'achat, situation actuelle

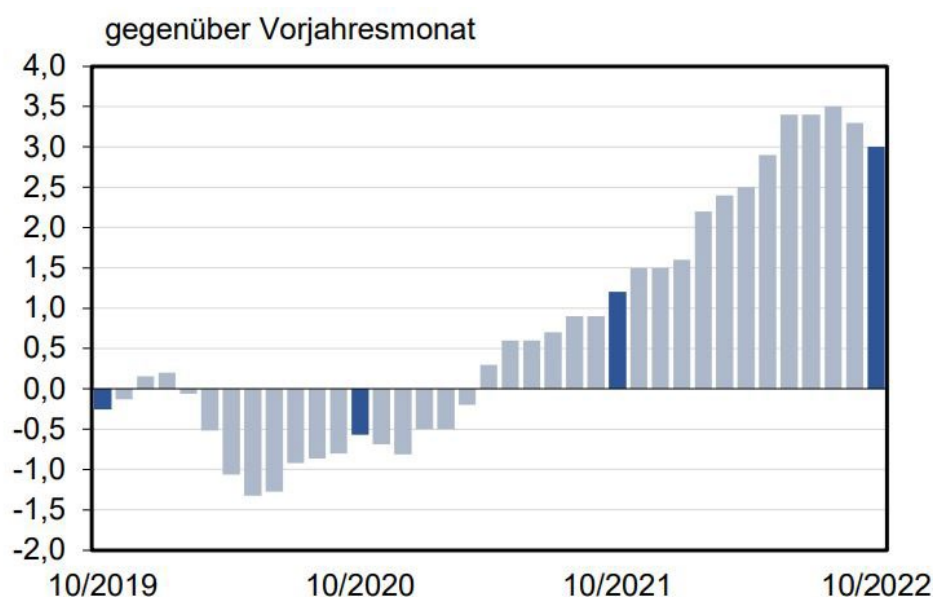
Par rapport à l'année précédente, les prix à la consommation ont augmenté de 3 % (état : octobre 2022). L'inflation en Suisse a légèrement reculé en octobre 2022, passant de 3,3 % à 3,0 %. En outre, les biens importés sont plus chers et coûtaient durant le mois sous revue 6,9 % de plus qu'il y a un an. Il s'agit là essentiellement des produits pétroliers ainsi que de l'énergie et des carburants. Pour les biens indigènes, le renchérissement annuel s'est monté à 1,7 % seulement.

L'[indice suisse des prix à la consommation](#) est resté stable par rapport au mois précédent. Eu égard au renchérissement attendu, la Banque nationale suisse (BNS) a sensiblement relevé son taux directeur de 0,75 points % à la mi-septembre pour le fixer à 0,5 % et mettre fin ainsi à l'ère des taux négatifs. Il est probable que le taux de référence hypothécaire va suivre le mouvement et par conséquent également les loyers.

La hausse du prix de l'électricité (en moyenne +27 %), des charges locatives ainsi que des primes d'assurance-maladie (+6,6 %) est déjà annoncée pour 2023.

Les syndicats demandent une augmentation générale des salaires de 4 % à 5 %. Selon les [projections de Credit Suisse](#), l'augmentation salariale sera de 2,3 % en 2023.

Indice suisse des prix à la consommation, évolution en % par rapport au mois de l'année précédente





2. Adaptations liées au renchérissement dans les œuvres sociales, règles actuelles

Rentes AVS/AI, PC et PT: adaptation tous les deux ans, au 1^{er} janvier, à l'évolution des salaires et des prix (indice mixte). En cas d'inflation marquée (plus de 4 % par an), l'art. 33^{ter}, al. 4, LAVS prévoit une adaptation annuelle des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral considère la règle actuelle comme étant équilibrée et fiable.

Cependant, l'évolution annuelle de l'indice des salaires nominaux en 2021 et 2022 pourrait rester en deçà de celle des prix à la consommation (selon les projections du groupe d'experts de la Confédération du 15 juin 2022). Il est donc possible que l'adaptation des rentes en 2023 basée sur l'indice mixte ne compense pas intégralement le renchérissement.

Le [Conseil fédéral a décidé le 12 octobre 2022](#) de relever les rentes AVS/AI de 2,5 % au 1^{er} janvier 2023. La rente minimale AVS/AI se montera désormais à 1225 francs par mois (majoration de 30 francs par rapport au montant actuel). Pour ce qui est des prestations complémentaires et des prestations transitoires, le montant passera à 20 100 francs par an pour les personnes seules (majoration de 490 francs) et à 30 150 francs par an pour les couples (majoration de 735 francs).

PC et PT; loyers et charges: les coûts de location (y c. les charges) imputables ont été re-définis au 1^{er} janvier 2021 dans trois régions. Pour les charges accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne sont pris en considération (art. 10, al. 1, LPC). Le Conseil fédéral examine au moins tous les dix ans si et dans quelle mesure les montants maximaux couvrent le loyer effectif des bénéficiaires de prestations complémentaires et rend publics les résultats de son examen. Il procède à cet examen et à la publication plus tôt si l'indice des loyers a évolué de plus de 10 % depuis le dernier examen (art. 10, al. 1^{septies}, LPC).

Le [10 octobre 2022, le Conseil fédéral](#) a décidé d'augmenter de 7,1 % les montants maximaux pour les loyers. De même, le forfait pour les charges accessoires et frais de chauffage est adapté à la hausse, passant de 2520 à 3060 francs par année.

Aide sociale, forfait pour l'entretien: le forfait pour l'entretien est adapté au renchérissement au même titre que les prestations AVS/AI/PC, avec une année de décalage au plus. La prochaine adaptation régulière devrait ainsi avoir lieu début 2024. Le Comité directeur de la CSIAS a décidé de recommander aux cantons une adaptation anticipée à 2023.

Le 11 novembre 2022, [l'Assemblée plénière de la CDAS](#) a pris acte de l'adaptation au renchérissement et recommande aux cantons de reprendre cette adaptation dans leurs dispositions en matière d'aide sociale. Dans un premier temps, le forfait pour l'entretien doit être augmenté de 2,5 % à 1031 francs.

Trois motions demandant d'aller plus loin et de compenser intégralement le renchérissement pour les rentes AVS/AI sont toutefois encore en suspens au Parlement. Si ce dernier devait approuver ces interventions lors de la session d'hiver, la CDAS recommande d'adapter dans un deuxième temps le forfait pour l'entretien de l'aide sociale au renchérissement dans la même mesure que les rentes AVS/AI. La pleine compensation du renchérissement impliquerait une augmentation supplémentaire du forfait pour l'entretien à 1040 francs.

Aide sociale, loyers et charges accessoires: Dans la situation actuelle, la CSIAS recommande aux autorités d'aide sociale d'assumer les charges locatives effectives, même si cela



implique de dépasser les limites fixées pour les charges. L'objectif est de vérifier si l'augmentation des charges est réellement due à la hausse des prix des produits pétroliers (mazout, gaz). Conformément aux normes CSIAS ([C 4.1](#)), les frais de logement doivent être pris en compte en fonction des conditions locales, y compris les charges reconnues par le droit locatif.

3. Discussion politique

Au Parlement – Session spéciale septembre 2022 – Interventions pendantes

Mo. Groupe M-E et Mo. Bischof. *Protéger le pouvoir d'achat. Adapter immédiatement les rentes AVS au renchérissement* (respectivement [22.3792](#) et [22.3803](#))

» Le Conseil national a adopté la motion 22.3792 aussi bien que le Conseil des États la motion 22.3803. Les deux motions passent ainsi chacune dans l'autre chambre.

Mo. Groupe PS / Mo. Rechsteiner: *Adapter immédiatement les rentes au renchérissement* ([22.3799](#))

» Le Conseil des États a adopté la motion.

Mo. Groupe S / Mo. Carobbio Guscetti / Mo. Chassot. *Protection du pouvoir d'achat. Amortir le choc de l'augmentation des primes par une hausse immédiate de la contribution fédérale à la réduction individuelle des primes* (respectivement [22.3793](#), [22.3802](#) et [22.3801](#)).

» Le Conseil national a adopté la motion 22.3793, laquelle passe au Conseil des États. Le Conseil des États a renvoyé les deux motions similaires 22.3802 et 22.3801 à la commission compétente pour examen préalable.

Interventions liquidées (toutes rejetées)

- Mo. Heer / Mo. Chiesa. Oui à une compensation du renchérissement pour les rentes AVS (22.3818) / (22.3861)
- Mo. de Courten / Mo. Chiesa. Oui à la déductibilité intégrale des primes d'assurance-maladie (22.3816) / (22.3863)
- Mo. Matter Thomas / Mo. Chiesa. Oui à l'abolition de la valeur locative pour les retraités (22.3817 / 22.3862)
- Mo. Giezendanner / Mo. Chiesa. Allègements étatiques en faveur des classes moyennes et des PME (22.3202) / (22.3635)